



## Projet d'Accompagnement Individualisé

# ■ Mémo Juridique

### — Qu'est-ce qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ?

**Sources** : Circulaire du 10-2-2021 ; Code de l'éducation : Chapitre Ier : Scolarité. (Articles L351-1 à L351-5) ; Institut des hautes études de l'éducation et de la formation

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie des enfants ou adolescents en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs).

Il concerne les **enfants et adolescents atteints de troubles de la santé** comme une pathologie chronique (par exemple, l'asthme), une allergie, une intolérance alimentaire. Les enfants et adolescents atteints d'une **maladie de longue durée** (par exemple, un cancer) sont aussi concernés.

Le PAI concerne le temps scolaire et le temps périscolaire.

Il s'agit d'un document établi à la demande de la famille et en lien avec le médecin scolaire ou/et la PMI, puis signé par le chef d'établissement **avant un déploiement à toute la communauté éducative**.

Les besoins de l'enfant ou de l'adolescent sont listés sur une ordonnance médicale signée. Le PAI doit notamment contenir des informations sur **les points suivants** :

- Régimes alimentaires à appliquer
- Conditions des prises de repas
- Aménagements d'horaires
- Dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant ou de l'adolescent
- Activités de substitution proposées

La durée du PAI varie selon les besoins de l'enfant et peut être reconduit.

Les aménagements **DOIVENT** être connus des membres de la communauté éducative et des partenaires concernés par la scolarité de l'élève. Seuls les responsables légaux peuvent communiquer le motif médical.

## — Quelques points généraux issus de la Circulaire du 10-2-2021

### Principes généraux

Lorsque le PAI est également signé par l'organisateur des temps périscolaires, dont celui de la restauration, les principes de cette dernière s'y appliquent également

1. Priorité est donnée à la **sécurité, au bien-être et à l'intérêt de l'enfant et de l'adolescent** : quelle que soit sa pathologie, physique ou psychique, et ses conséquences, l'élève reste élève de son établissement d'affectation.
2. L'établissement d'affectation assure le suivi scolaire de l'élève quel que soit son état de santé et le mode de scolarisation, **en coordination avec l'ensemble des acteurs** dont les titulaires de l'autorité parentale. Tout doit être mis en œuvre pour que l'enfant ou l'adolescent fréquente autant que possible l'établissement et pour que son retour soit envisagé d'emblée et facilité notamment par une reprise progressive de sa scolarisation, avec un accompagnement pédagogique personnalisé.
3. **Tous les aspects de la vie de l'enfant ou de l'adolescent dans la structure collective** doivent être pris en compte, y compris ce qui n'est pas toujours visible comme la **fatigabilité, un état dépressif ou bien l'impossibilité à exprimer ses besoins**.

---

**L'ensemble des prescriptions qui permet, dans le cadre d'un PAI, de favoriser la mise en œuvre d'environnements inclusifs pour le jeune enfant, pour les enfants et les adolescents atteints de troubles de la santé, doit être adapté à la spécificité des ACM.**

L'admission d'un mineur dans ces structures est **soumise à la fourniture par ses représentants légaux de renseignements d'ordre médical** dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse (article R. 227-7 du Code de l'action sociale et des familles). Ces informations **sont adressées à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant**, lequel s'assure du respect de leur confidentialité. Le PAI peut être transmis par les parents, dans le cadre de ce recueil d'informations d'ordre médical, à l'organisateur de l'accueil.